

Analyse des hypothèses d'application des réglementations communautaires à des travailleurs non communautaires

Juan Antonio Sagardoy
Professeur de Droit du Travail à l'Université Complutense de
Madrid

Index

1.	Les relations entre le Droit communautaire et les Accords bilatéraux de Sécurité sociale passés entre un état membre et un état non membre de l'Union européenne	229
1.1	Extension des Réglementations communautaires aux citoyens des pays non communautaires avec lesquels l'état membre passe un Accord bilatéral	231
1.2	L'application par extension de l'Accord bilatéral conclu entre un état membre et un état non membre aux travailleurs communautaires	232
1.3	Conséquences de l'Accord bilatéral passé entre un état membre et un état non membre pour un travailleur communautaire travaillant dans un pays en dehors de l'espace économique européen.	233
2.	Les relations entre le système de Sécurité sociale européen et les Accords et Conventions du Conseil de l'Europe en matière de Sécurité sociale	234
2.1	Les Accords provisoires européens sur la Sécurité sociale, signés le 11 décembre 1953, substitués par la Convention européenne sur la Sécurité sociale et l'Accord complémentaire, conclus à Paris le 14 décembre 1972.	235
2.2	La Convention européenne sur la Sécurité sociale	235
2.3	L'Accord relatif au statut juridique du travailleur migrant	236
3	Accords de Coopération ou d'Association entre l'Union européenne et des pays tiers	237
3.1	Accords passés avec des Organisations internationales régionales	237
3.1.1	Accords passés avec les pays de l'Association européenne de libre échange	237
3.1.2	Accords passés avec les pays du Groupe des Etats d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP)	238
3.2	Accords passés avec différents états	239
3.2.1	Pays d'Europe centrale et d'Europe de l'Est	239
3.2.2	Pays du bassin méditerranéen	241
Notes	244

Analyse des hypothèses d'application des réglementations communautaires à des travailleurs non communautaires

Juan Antonio Sagardoy

Le présent exposé a pour objet d'analyser des situations ayant comme dénominateur commun la mise en place d'une législation applicable, en matière de Sécurité sociale, aux travailleurs non ressortissants d'aucun des Etats membres de l'Union européenne. Nous tenterons donc d'examiner dans quelles situations se pose le problème de l'application de la Réglementation aux travailleurs étrangers non ressortissants de l'Union européenne.

L'idée principale, sur laquelle se base notre propos dans cet exposé, est présentée en trois parties distinctes :

1. Dans la première partie, nous étudierons l'application des Réglementations 1408/71¹ et 574/1972² se rapportant à la Sécurité sociale des travailleurs non ressortissants de l'Union européenne, en tenant compte de l'existence d'Accords bilatéraux entre l'état membre – dans lequel travaille et réside le travailleur étranger communautaire – et son pays d'origine.
2. Ensuite, nous analyserons les rapports qui existent entre le Système de Sécurité sociale européen et les Accords de Sécurité sociale du Conseil de l'Europe, ratifiés par les Etats européens non membres de l'Union européenne – en vertu de l'application de la clause de la nation la plus favorisée – et qui contiennent les Accords provisoires européens sur la Sécurité sociale, permettant à toute partie contractante de l'Accord provisoire de bénéficier non seulement des lois internes des autres parties – principe d'égalité de traitement – mais également des Accords internationaux auxquels chaque partie a souscrit avec les autres parties.
3. Pour terminer, nous ferons état de l'hypothèse de l'application de la Réglementation communautaire aux travailleurs migrants provenant de pays non communautaires, avec lesquels l'Europe a souscrit des accords de Sécurité sociale.

En fait, notre propos est axé sur l'analyse de l'application des Réglementations communautaires en matière de Sécurité sociale aux ressortissants de pays tiers n'appartenant pas à l'Union européenne, mais qui entretiennent un rapport avec cette dernière, qu'ils soient en situation de résidence ou de prestation de services sur le territoire de l'un des états membres, distinct, quoi qu'il en soit, de la nationalité.

1. Les relations entre le Droit communautaire et les Accords bilatéraux de Sécurité sociale passés entre un état membre et un état non membre de l'Union européenne

Chacun sait que l'application des Réglementations communautaires est fondée sur le principe de territorialité. Les normes du Droit communautaire définissent des

règles sur les conflits de lois, en cela qu'elles désignent la législation applicable dans les situations où il existe un élément d'extranéité. Ainsi, l'application de la *lex locis laboris*, comme norme déterminant la loi applicable, soulève des questions d'un grand intérêt, notamment en ce qui concerne l'existence d'Accords bilatéraux entre un état membre et un état extracommunautaire.

Plus précisément, notre finalité, sur ce point, consiste à analyser la relation entre les Accords bilatéraux de Sécurité sociale entre un état communautaire et un état tiers et le Droit communautaire, en vue d'en déterminer l'incidence sur les hypothèses que nous proposons ci-dessous :

a) Les travailleurs extracommunautaires résidant et travaillant dans un état membre. Dans ce cas, on aborde l'application hypothétique des Réglementations communautaires aux travailleurs extracommunautaires provenant d'un état avec lequel a été souscrit un Accord bilatéral de Sécurité sociale.

b) Les travailleurs communautaires résidant et travaillant dans un état membre dont ils ne sont pas ressortissants. Cette hypothèse se rapporte à l'application de l'Accord bilatéral, conclu entre un état communautaire et un état tiers, aux travailleurs ressortissants d'un autre état membre, et sur lequel la CJCE (Cour de Justice des Communautés européennes) s'est prononcée à différentes occasions et

c) Les travailleurs communautaires résidant sur le territoire d'un état non membre, distinct de la partie contractante de l'accord.

Pour analyser les questions soulevées, nous devons prendre comme point de départ les dispositions de la Réglementation communautaire concernant l'existence des Accords bilatéraux passés entre deux ou plusieurs états membres ou bien entre des états membres et des états non communautaires.

La Réglementation nous propose en premier lieu une définition des Accords de Sécurité sociale. A cet effet, il est établi que par la notion d'Accord de Sécurité sociale il faut entendre « ... tout acte ou instrument bilatéral ou multilatéral qui rattache ou peut rattacher au moins deux états membres et un ou plusieurs autres états en matière de Sécurité sociale. » Ensuite, elle nous explique que la relation entre les dispositions de la Réglementation et l'existence des actes internationaux ci-mentionnés doivent être substitutifs, ce qui nous mène à établir une distinction entre deux situations différentes :

- **L'une se rapportant aux Accords bilatéraux ou multilatéraux passés entre des états membres.** Dans cette hypothèse, nous devons rapprocher les articles 6 et 8 de la Réglementation car ceux-ci prévoient d'une part la substitution des accords existants en matière de Sécurité sociale alors que, d'autre part, ils permettent l'existence d'accords entre des états membres, tout en respectant les principes communautaires et l'obligation de notification à l'Union européenne.

- **Une autre situation ayant plus d'intérêt pour nous, compte tenu du sujet que nous traitons, a trait aux Accords bilatéraux ou multilatéraux dont les états tiers sont des parties contractantes.** A ce sujet, la Réglementation ordonne la substitution des Accords bilatéraux passés entre des états membres et entre un ou plusieurs états tiers, n'intervenant pas dans cette résolution les Institutions des états non communautaires signataires de l'accord. Cela signifie, *a sensu contrario*, que les dispositions de la Réglementation n'affectent pas les conventions dont l'application donne lieu à l'intervention d'une institution donnée d'un état tiers.

Parmi les exceptions à la règle de substitution, il convient de souligner l'importance des Accords de l'OIT (Organisation internationale du Travail), les Accords provisoires européens, certains Accords internationaux portant sur des sujets plus concrets – comme, par exemple, les bateliers du Rhin et les préposés aux transports internationaux – et les Accords de Sécurité sociale définis à l'Annexe III.

1.1 Extension des Réglementations communautaires aux citoyens des pays non communautaires avec lesquels l'état membre passe un Accord bilatéral

Dans cette partie, nous tenterons d'analyser la portée et l'interprétation des clauses des Accords bilatéraux en matière d'égalité de traitement ou de non-discrimination. La question qui se pose ici est de savoir si la norme conventionnelle, passée entre les états, permet de considérer l'Accord comme représentant la législation interne du pays en ce qui concerne l'extension des Réglementations communautaires aux ressortissants de l'état contractant non communautaire ou si, plutôt, il s'agit d'assurer une égalité de traitement réciproque entre les ressortissants des deux états contractants en matière de Sécurité sociale, limitant son application à la législation interne de chaque état.

N'oubliez pas que les Accords bilatéraux sont des actes internationaux passés entre deux états, et qu'ils créent des obligations juridiques de part et d'autre. Dans l'Ordonnance juridique espagnole, figure l'article 96 CE, – point de référence principal du système juridique de la législation interne, en cela qu'il sanctionne la validité des accords passés une fois publiés, qui viennent alors s'inscrire dans l'Ordonnance interne.

La majorité des Accords bilatéraux sont fondés sur les principes de réciprocité, d'égalité de traitement, du maintien des droits acquis ou en voie d'acquisition et sur la détermination de la loi applicable. Dans le cas qui nous concerne, nous constatons que l'Espagne a passé des accords de Sécurité sociale de ce type avec les pays suivants : Andorre³, certains pays d'Amérique Latine (l'Argentine⁴, le Mexique⁵, le Panama⁶, le Paraguay⁷, le Pérou⁸, le Chili⁹, l'Équateur¹⁰, le Brésil¹¹, l'Uruguay¹² et le Venezuela¹³) et des pays d'autres continents, à savoir : l'Australie¹⁴, le Canada¹⁵, les États-Unis¹⁶, les Philippines¹⁷, le Maroc¹⁸ et la Russie¹⁹.

La question qui se pose à présent est de savoir si l'on considère applicable la législation communautaire de l'état membre, dans lequel le travailleur non communautaire réside et travaille, en vertu du principe d'égalité de traitement défini dans l'Accord international.

L'obstacle auquel se heurte principalement cette assimilation est le manque d'élément de nationalité du travailleur, ce qui détermine son exclusion du cadre des Réglementations communautaires. Cependant, à la faveur de cette comparaison en matière de Sécurité sociale entre le ressortissant communautaire et le ressortissant extracommunautaire se détache l'idée d'incorporation du Droit communautaire au Droit interne.

Au vu de la situation, une interprétation d'ensemble du terme "législation interne" nous conduirait à considérer non seulement la Réglementation émanant des organes législatifs de l'état en question, mais également l'ensemble des accords internationaux – bilatéraux et multilatéraux – passés et incorporés à l'Ordonnance juridique interne.

Bien qu'un certain auteur ait considéré l'application par cette voie indirecte de la Réglementation communautaire à des citoyens non communautaires non viable, la Cour de Justice des Communautés européennes est intervenue pour résoudre cette soi-disant question litigieuse. En effet, la CJCE s'est prononcée sur l'incidence que peut avoir l'existence d'Accords bilatéraux, entre un état membre et un état tiers, sur les travailleurs communautaires qui sont assujettis aux principes du Droit communautaire basés sur la libre circulation des émigrants. A ce sujet, il est entendu que les travailleurs extracommunautaires, assujettis à un régime de Sécurité sociale, ne peuvent pas bénéficier des dispositions communautaires en la matière. Ainsi, un Argentin travaillant en Espagne, qui décide d'émigrer en France, et qui se déplace donc au sein de la Communauté ne sera pas protégé par les lois communautaires mais par les accords internationaux éventuellement en vigueur dans ces pays communautaires.

En guise de conclusion, il semblerait donc – d'après l'analyse de la Réglementation communautaire et de son application jurisprudentielle – qu'actuellement les ressortissants non communautaires qui se déplacent au sein de la Communauté ne jouissent pas de la même protection que les ressortissants communautaires, les apatrides ou les réfugiés.

1.2 L'application par extension de l'Accord bilatéral conclu entre un état membre et un état non membre aux travailleurs communautaires

La question qui se pose est de déterminer s'il est possible d'appliquer les dispositions d'un Accord bilatéral, passé entre un état communautaire et un pays tiers, aux ressortissants d'un autre état membre. À ce propos, il existe de nombreuses résolutions de la CJCE. Il convient d'autant plus de citer l'Affaire *Mateucci* (C-235/1987), en cela qu'elle a abouti à la mise en place de la doctrine qui permet aux citoyens d'un pays communautaire de bénéficier des accords internationaux bilatéraux conclus entre des états membres, en dépit du fait que l'accord exclut de son domaine d'application les ressortissants des autres états membres. Tout ceci, en vertu du principe d'égalité de traitement entre les travailleurs nationaux et communautaires établis sur le territoire d'un état membre.

La solution passe donc par l'extension partielle de l'Accord bilatéral aux citoyens communautaires résidant dans l'état membre, où a été passé l'Accord en question. Ceci dit, cela ne signifie pas que l'état contractant acquiert des obligations vis-à-vis de ces citoyens communautaires. Seul l'état communautaire sera touché par la loi d'extension partielle.

Ainsi, dans l'Affaire *Peschiutta* (C- 51/1991), qui met en question le sujet de l'extension des avantages – définis dans un Accord bilatéral de Sécurité sociale entre la France et Monaco – à un citoyen italien qui réside et travaille en France, la Commission défend l'application de tels avantages, en vertu du fait que ce ressortissant communautaire est affilié au régime de protection sociale des travailleurs employés de l'état membre signataire de l'Accord bilatéral.

La question qu'il convient de poser à ce propos est de savoir si la doctrine – également appelée “doctrine scissionniste de l'accord” – serait également inversement applicable, c'est-à-dire s'il serait possible qu'un travailleur non communautaire, ressortissant d'un état avec lequel a été passé un Accord bilatéral, bénéficie des dispositions communautaires, en partant du fait que la

Réglementation communautaire fait partie intégrante de l'Ordonnance juridique interne du pays communautaire.

À ce propos, la CJCE, dans son arrêt du 02 août 1992, s'est prononcée sur la relation entre l'existence d'Accords bilatéraux et les Réglementations communautaires, résolvant l'Affaire 23/92. Pour cela, elle part du principe que les accords internationaux ne s'intègrent pas dans la définition de "législation" proposée par la Réglementation et que, par conséquent, ils font l'objet de dispositions spécifiques de la Réglementation. Ainsi, la CJCE entend que la Réglementation communautaire n'intègre dans son domaine d'application que les accords internationaux, où au moins deux états membres sont des parties contractantes. Si l'accord est passé entre un ou plusieurs états tiers, la Réglementation ne s'applique que dans la mesure où elle se rapporte aux relations entre états membres. Par conséquent, la Réglementation communautaire se substitue aux accords internationaux impliquant exclusivement deux ou plusieurs états membres ou, au moins, deux états membres avec l'un ou l'autre des états tiers.

Cela dit, l'article 6 de la Réglementation communautaire fait mention des accords rattachant au moins deux états membres et un ou plusieurs autres états, mais ne fait allusion, en aucun cas, à l'existence d'accords passés entre un état membre et un ou plusieurs états tiers. Cela signifie que la Réglementation communautaire ne contient ni règle ni critère permettant de savoir dans quelle mesure ces accords doivent être substitués, ni s'il est possible – en ce qui concerne ces Accords bilatéraux – d'accommoder l'application du principe d'égalité.

Ainsi, ce silence de la Réglementation communautaire est interprété par une partie de la Cour de Justice comme une volonté d'exclure ces accords de son domaine d'application. A ce sujet, la Cour de Justice est catégorique dans son interprétation du concept de "législation" ordonné dans la Réglementation, et entend "qu'il est impossible d'inclure dans le terme évoqué les Accords bilatéraux de Sécurité sociale entre un état membre et un état tiers. »

De cette manière, la CJCE, en se basant sur le fondement juridique de l'uniformité de la portée de la Réglementation dans l'ensemble de la Communauté, conclut que l'incorporation de l'Accord dans l'Ordonnance juridique interne de l'état membre ne suppose pas son inclusion dans le domaine d'application de l'Accord. Aussi précise-t-elle que "... la portée de la Réglementation doit être la même dans tous les états membres, afin de garantir son application uniforme dans l'ensemble de la Communauté, et que, par conséquent, ceci ne peut pas dépendre de la méthode d'incorporation – à l'Ordonnance juridique des différents états – des accords internationaux de Sécurité sociale que ceux-ci ont passé. »

1.3 Conséquences de l'Accord bilatéral passé entre un état membre et un état non membre pour un travailleur communautaire travaillant dans un pays en dehors de l'espace économique européen.

Dans cette partie, nous allons évoquer la possibilité d'étendre l'application de l'Accord bilatéral au-delà du territoire des états contractants. La véritable question qui se pose ici est de savoir si le travailleur communautaire qui exerce son activité dans un état tiers, en dehors des parties contractantes, peut ou non bénéficier des clauses d'égalité de traitement stipulées dans l'Accord de Sécurité sociale.

Pour répondre à cette question, il faudra analyser les dispositions de l'Accord, car celles-ci sont en mesure de déterminer ou non l'ultraterritorialité des normes y afférentes, ceci bien entendu tant que sera respecté l'élément de nationalité de chaque partie contractante. De même, il faudra tenir compte du principe de détermination de la législation applicable, en fonction du critère de la *lex locis laboris*.

Mais que signifient réellement ces exigences ? La réponse est concluante : le travailleur migrant demeure assujéti à la législation en vigueur sur son lieu de travail ou, en d'autres termes, chaque pays applique sa propre législation en ce qui concerne le travailleur étranger exerçant sur son territoire. A ce sujet, la Cour Suprême de Justice d'Andalousie (Malaga) s'est prononcée dans son arrêt du 02 mai 1991, article 3117, en faveur de l'application du principe de territorialité de l'Accord de Sécurité sociale hispano-suisse.

Le principe d'ultraterritorialité est également évoqué dans l'article 13.2 de la Réglementation communautaire. Il semble que la finalité de son inclusion expresse réside dans l'idée que ce soit l'état lui-même – où le travailleur exerce son activité et où il contribue au système de Sécurité sociale – qui en assume les frais.

Cependant, dans la mesure où il ne pouvait pas en être autrement, ce principe général comporte certaines exceptions, qui sont inscrites dans l'article 14 de la Réglementation communautaire, à savoir :

- la situation du travailleur employé qui est envoyé provisoirement par son entreprise sur le territoire d'un autre état pour y exercer son activité, c'est-à-dire à condition que son déplacement ne se prolonge pas au-delà d'une durée de 12 mois, sous réserve d'une autorisation de prolongation de séjour ;
- la situation du travailleur qui exerce normalement son activité sur le territoire de deux ou de plusieurs états membres.

Le problème se pose dans les hypothèses où le travailleur communautaire arrive au terme de son activité en dehors du territoire de l'une des parties contractantes, puisque le critère défini par l'Accord bilatéral – qui régit la législation relative au lieu d'implantation du siège de l'entreprise ou au lieu de résidence – ne serait pas du tout applicable.

Au contraire, si l'accord passé entre un état membre et un pays tiers permet l'application de ses dispositions aux ressortissants des parties contractantes quelles qu'elles soient – indépendamment de leur lieu de travail – cela supposerait l'extension de l'accord au-delà du territoire de chaque état.

Ceci dit, il n'est pas évident que le travailleur communautaire soit protégé par les dispositions communautaires, à moins qu'il n'exerce son droit de circuler librement au sein de l'espace économique européen.

2. Les relations entre le système de Sécurité sociale européen et les Accords et Conventions du Conseil de l'Europe en matière de Sécurité sociale

Dans le cadre du Conseil de l'Europe, ont été édictés un certain nombre d'actes portant sur la Sécurité sociale, et admettant le principe d'égalité de traitement entre les ressortissants des pays contractants. Parmi eux, il convient de distinguer avant tout :

- Les Accords provisoires européens de Sécurité sociale, signés le 11 décembre 1953, substitués par la Convention européenne sur la Sécurité sociale et l'Accord complémentaire, conclus à Paris le 14 décembre 1972²⁰,
- La Convention européenne sur la Sécurité sociale²¹
- L'Accord européen relatif au statut juridique du travailleur migrant, conclu à Strasbourg le 24 novembre 1977.

Ces textes internationaux permettent aux travailleurs de bénéficier des accords auxquels ils souscrivent, à condition qu'ils soient ressortissants de l'un des états adhérents à l'Accord.

2.1 Les Accords provisoires européens sur la Sécurité sociale, signés le 11 décembre 1953, substitués par la Convention européenne sur la Sécurité sociale et l'Accord complémentaire, conclus à Paris le 14 décembre 1972.

Chacun de ces Accords provisoires se rattache à différentes allocations. Ainsi, le premier de ces Accords fait référence aux allocations de vieillesse, d'invalidité et de survie, alors que le second porte sur les allocations de maladie, de maternité et les allocations liées aux accidents du travail et maladies professionnelles, les allocations en cas de décès et allocations familiales. En réalité, seuls sont exclus du domaine matériel de ces Accords, les régimes spéciaux des fonctionnaires et les indemnités attribuées pour blessures de guerre.

Les conditions à réunir pour l'inclusion dans le cadre personnel des Accords sont la nationalité et le lieu de résidence habituel.

La signature et la ratification des Accords²² permettent au citoyen d'un état contractant de bénéficier non seulement de la législation interne de l'état où il travaille, mais également des Conventions internationales auxquelles l'état contractant a souscrit avec d'autres pays contractants.

La CJCE s'est prononcée à plusieurs reprises sur la relation entre ces Accords et les Réglementations communautaires. Ainsi, dans les Affaires *Callemeyn et Frascogna* (CC-187/73 et 157/84, respectivement) se pose la question de l'application des Accords provisoires dans les hypothèses des états membres, assujettis à la Réglementation communautaire. A cet effet, la jurisprudence communautaire a prévu la loi de l'applicabilité de la Réglementation communautaire de préférence aux Accords provisoires, si elle s'avère plus favorable que ces derniers.

2.2 La Convention européenne sur la Sécurité sociale

La Convention européenne sur la Sécurité sociale et l'Accord complémentaire concernant l'application de celle-ci, signés à Paris le 11.12.83, contiennent les principes fondamentaux relatifs au droit de Sécurité sociale internationale, à savoir : égalité de traitement, détermination de la législation applicable, maintien des droits acquis ou en cours d'acquisition, et le service d'allocations/indemnités auquel peut prétendre le travailleur étranger. Selon NAGEL (RSS 1998, n° 39, page 28), deux approches caractérisent cette convention :

a) D'une part, il s'agit une convention-cadre en ce sens qu'elle n'est applicable que dès lors de son entrée en vigueur pour une partie de ses dispositions. En outre, on considère uniquement comme immédiatement applicables les dispositions relatives aux champs d'application subjectif et objectif de l'Accord, ses

principes fondamentaux, le Titre II relatif au cumul des périodes requises pour la reconnaissance du droit aux indemnités/allocations, ainsi que les dispositions spéciales du Titre III prévues pour les allocations d'invalidité, de vieillesse, d'indemnités d'accidents et de maladies professionnelles.

b) D'autre part, il s'agit d'une convention-modèle car ses dispositions d'efficacité médiata peuvent servir de modèle pour la conclusion d'Accords bilatéraux ou multilatéraux. En fait, l'Accord complémentaire définit les critères d'application de l'Accord, joignant à l'ensemble des articles une série de documents annexes relatifs à l'Autorité compétente, aux institutions compétentes, aux institutions du lieu de résidence, aux institutions du lieu provisoire, aux organismes de liaison, aux dispositions d'application des Accords bilatéraux toujours en vigueur, aux institutions bancaires et institutions désignées par les autorités compétentes des parties contractantes.

La Convention se substitue non seulement aux Accords bilatéraux ou multilatéraux antérieurs passés entre deux ou plusieurs parties contractantes, mais également aux Accords provisoires de 1953. Toutefois, les parties contractantes sont libres de maintenir en vigueur les Accords qu'elles jugent opportuns ; de même qu'elles peuvent se concerter à propos des Accords bilatéraux de Sécurité sociale qui répondent aux principes définis dans l'Accord, et peuvent également étendre l'application des accords aux ressortissants de toutes les parties contractantes.

Néanmoins, la Convention n'atteint pas le niveau des Accords de l'OIT, ni les Réglementations en matière de Sécurité sociale adoptées dans le cadre du Traité de Rome.

Les différentes parties contractantes (Autriche, Belgique, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal, Espagne et Turquie), qui ont ratifié l'Accord, doivent élaborer des Accords bilatéraux ou multilatéraux pour l'application des dispositions assujetties à ces Accords.

Ceci dit, la Convention peut être ratifiée par les états non membres du Conseil de l'Europe, sous réserve de notification préalable du Conseil des ministres et avec l'accord unanime des parties contractantes.

En ce qui concerne le domaine d'application personnelle de l'Accord, il convient de signaler que cela coïncide dans une grande mesure avec le cadre subjectif de la Réglementation 1408/1971. A ce sujet, celui-ci englobe les personnes assujetties à la législation d'un ou de plusieurs états contractants, les réfugiés ou les apatrides résidant sur le territoire d'une partie contractante, ainsi que les membres de leurs familles et les survivants indépendamment de leur nationalité si ces survivants sont ressortissants d'une partie contractante, réfugiés ou apatrides résidant à l'étranger. Dans tous les cas, sont exclus les fonctionnaires ou personnes de même statut assujettis à la législation d'un état.

2.3 L'Accord relatif au statut juridique du travailleur migrant

Cet Accord cherche à réglementer les situations juridiques des travailleurs migrants, ressortissants des états membres du Conseil de l'Europe, avec pour but d'assurer un traitement non moins favorable que celui accordé aux travailleurs ressortissants de l'état en termes de conditions de vie et de travail : embauche, voyage, carte de séjour et permis de travail, réunion des familles, conditions de travail, exercice du droit syndical, etc ...

L'Accord stipule l'égalité de traitement du travailleur migrant – cependant, ceci ne s'applique pas aux travailleurs frontaliers ni aux travailleurs temporaires – et de sa famille par rapport aux ressortissants de la partie contractante, le maintien des droits en cours d'acquisition et des droits acquis, ainsi que le service des allocations à l'étranger.

Seuls les Etats membres du Conseil de l'Europe peuvent souscrire à cet Accord, ce qui signifie que la ratification n'est pas applicable aux pays tiers, comme cela est le cas, par exemple dans le cadre de la Convention européenne sur la Sécurité sociale.

Enfin, nous souhaitons faire une brève référence à la Carte de la Sécurité sociale européenne en ce qui concerne son éventuelle application aux travailleurs migrants et aux membres de leurs familles. Pour cela, il est nécessaire que les états, en passe de la ratifier, concluent des Accords bilatéraux ou multilatéraux de Sécurité sociale, qui garantissent l'égalité de traitement entre les travailleurs nationaux et les travailleurs migrants, et qu'un système de coordination soit prévu pour assurer le maintien des droits ci-mentionnés.

3 Accords de Coopération ou d'Association entre l'Union européenne et des pays tiers

Dans cette partie, nous allons analyser les Accords internationaux de la Communauté qui, sous leur forme spécifique, exclusive ou non, cherchent à réglementer les questions se rapportant à la main-d'œuvre et, entre elles, à la coordination des législations de Sécurité sociale pour l'obtention de la protection des travailleurs migrants.

En premier lieu, nous allons nous reporter aux Accords souscrits avec les Organisations internationales régionales, puis nous évoquerons les Accords passés avec certains états. Plus concrètement, nous examinerons les Accords signés avec les pays de l'Europe centrale et l'Europe de l'Est et, pour conclure, avec les pays du bassin méditerranéen.

3.1 Accords passés avec des Organisations internationales régionales

Dans cette partie, qui porte sur l'analyse des Accords passés avec des Organisations internationales régionales en matière de Sécurité sociale, notre intérêt se porte d'une part sur les Accords conclus avec l'Association européenne de libre échange et, d'autre part, sur les Accords signés avec les pays du Groupe des Etats d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP).

3.1.1 Accords passés avec les pays de l'Association européenne de libre échange

Le Conseil et la Commission des Communautés européennes ont adopté, le 13 décembre 1993²³, une décision conjointe relative à la souscription de l'Accord sur l'Espace économique européen entre les Communautés et ses Etats membres d'une part, et avec l'Autriche, la Finlande, l'Islande, le Liechtenstein, la Norvège, la Suède et la Suisse d'autre part.

Par le biais dudit Accord, on cherche à créer ce que l'on appelle l'"Espace Économique Européen" (EEE), définissant comme objectif les quatre libertés sur lesquelles reposent les Traités constitutifs des Communautés : circulation des marchandises, des services, des capitaux et des personnes.

En ce qui concerne la protection des migrants en matière de Sécurité sociale, il est intéressant de se pencher sur le Chapitre I de la troisième partie (III) sur la libre circulation des personnes, des services et des capitaux. Dans ce chapitre, on garantit la libre circulation des travailleurs employés ou indépendants entre les états membres des Communautés et l'Association européenne de libre échange. À cet effet, les parties intéressées assurent à ces travailleurs et à leurs ayants droit :

- D'une part, le cumul des périodes prises en considération par les différentes législations nationales pour acquérir et conserver le droits des allocations sociales, ainsi que pour les évaluer, pour ainsi assurer la non-discrimination pour raison de nationalité entre les travailleurs des états membres des deux "Organisations" en ce qui concerne l'emploi et les rétributions.

- D'autre part, le transfert des allocations, qui suppose le paiement de celles-ci aux personnes résidant sur les territoires des parties contractantes.

Il convient de souligner que certains des pays affectés ont intégré l'Union européenne ultérieurement (comme l'Autriche, la Suède et la Finlande.) Ceci signifie l'application directe des Réglementations communautaires par l'*imperium* des Traités constitutifs et non pas par les compromis extérieurs des Communautés.

En ce qui concerne les autres pays, il faut signaler que la période transitoire pour l'application effective de la libre circulation pour la Suisse et le Liechtenstein a été conclue le 01 janvier 1998. En outre, en ce qui concerne les périodes transitoires, des mesures de Sécurité sociale spéciales ont été mises en place, surtout au niveau de la protection en cas de chômage des travailleurs saisonniers (Protocoles n° 15 et 16).

A ce sujet, l'Annexe VI de l'Accord est d'une grande importance en matière de Sécurité sociale, en cela qu'elle définit l'application des Réglementations 1408/71 et 574/72 aux pays de l'EEE. En effet, ce document énonce les particularités d'application de ces Réglementations communautaires par rapport aux pays de l'EEE, à savoir : champ d'application personnelle, régimes des travailleurs indépendants ou d'allocations non contributives spéciales exclues, modalités d'application particulières de certains états membres ou y compris des figures de cas où une personne serait assujettie simultanément à la législation de deux états membres. Ainsi, on étend l'application des Réglementations communautaires aux pays se retrouvant dans cette "période transitoire".

3.1.2 Accords passés avec les pays du Groupe des Etats d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP)

Le Conseil et la Commission ont adopté le 25 février 1991 une décision relative à la souscription de l'Accord ACP-CEE²⁴. Cet Accord constitue le quart des accords préalablement passés avec ces pays.

Dans le texte de l'Accord, ce qui nous importe en particulier c'est l'Annexe VI, dans laquelle on reconnaît aux travailleurs employés ou salariés l'égalité de traitement ou l'absence de discrimination en ce qui concerne les conditions de travail et de rémunération. Ceci, cependant, ne signifie pas que l'on reconnaisse la liberté de circulation de ces personnes.

L'égalité de traitement est accordée aux travailleurs tant qu'ils exercent une activité salariée, et aux membres de leurs familles qui vivent avec eux, en ce qui concerne les allocations de Sécurité sociale liées à l'emploi. En outre, l'égalité de

traitement doit se comprendre non seulement par rapport aux législations nationales de Sécurité sociale mais également par rapport aux Réglementations communautaires ou du moins aux allocations liées à l'emploi, et non pas par rapport à celles accordées par le simple fait d'être résident(e). De surcroît, il est nécessaire d'appliquer parallèlement à un tel principe les mécanismes de maintien des droits acquis ou en cours d'acquisition définis dans les Réglementations communautaires, notamment dans la Réglementation 1408/71.

L'importance de cet Accord réside essentiellement dans le fait qu'une multitude de pays se voient affectés par les dispositions de l'Annexe VI ci-mentionnée et selon laquelle – du moins, dans le cas de l'Espagne – aucun autre type de protection n'avait été envisagé, vu que ces pays n'avaient souscrit à aucun autre Accord bilatéral, et parce qu'il n'existait aucun Accord de l'OIT qui nous obligeait à les protéger²⁵.

3.2 Accords passés avec différents états

3.2.1 *Pays d'Europe centrale et d'Europe de l'Est*

Dans cette partie, nous distinguerons deux groupes de pays : d'une part, les pays constituant la "ceinture soviétique" et, d'autre part, ceux assujettis au Droit international suite à la ségrégation de l'ancienne Union soviétique.

3.2.1.1 *Pays ayant appartenu à ce l'on appelait la "ceinture soviétique"*

Au cours des années 1993 et 1994, nous avons pu assister à la publication des décisions du Conseil et de la Commission, concernant l'association avec les Communautés européennes de Hongrie²⁶, Pologne²⁷, Roumanie²⁸, Bulgarie²⁹, République tchèque³⁰ et République slovaque³¹.

A la fin de 1995, des Protocoles supplémentaires s'ajoutant à l'ensemble des Accords d'Association ont été adoptés, permettant aux pays associés de participer aux programmes Marco, à des programmes bien précis, à des projets ou autres actions de la Communauté dans une série de domaines, dans laquelle s'inscrit la politique sanitaire et sociale³².

En ce qui concerne le domaine spécifique de la protection en matière de Sécurité sociale des travailleurs migrants, l'égalité de traitement des travailleurs légitimes, exerçant une activité légale ou résidant légalement dans le pays responsable des allocations, n'a pas été définie. Il faut recourir aux législations internes pour vérifier si, en ce qui concerne les travailleurs étrangers, ce principe d'obtention d'allocations de Sécurité sociale est envisageable. Cependant, ce qui semble évident c'est que les migrants nationaux des états qui font partie légalement du territoire affecté par l'Accord d'Association ou de Coopération, devront accéder aux allocations de Sécurité sociale ou du moins à celles mentionnées dans l'Accord lui-même, puisque les principes de maintien des droits déterminent d'une manière ou d'une autre l'inclusion du sujet dans le domaine d'application du système de Sécurité sociale du pays d'immigration ou de destination.

Par ailleurs, il convient de souligner comme objectif primordial des Accords, celui de la coordination des régimes de Sécurité sociale pour les travailleurs employés légalement sur n'importe quel territoire, et pour les membres de leurs familles y résidant légalement, sans préjudice aucun des conditions et modalités en vigueur dans chaque état. Cette coordination s'articule sur trois axes :

- a) Définition des cumuls des périodes d'emploi permanent ou de résidence effectuées par lesdits travailleurs. Ainsi, les périodes effectuées seront cumulées pour que, d'une part, le travailleur et sa famille puissent avoir droit à l'assistance sanitaire et pour, d'autre part, définir le montant des pensions ou annuités de retraite, d'invalidité et de décès.
- b) Permis de transfert des allocations acquises. A ce sujet, les pensions ou les annuités de retraite, de décès, d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ou d'invalidité en découlant – à l'exception des allocations contributives – pourront être transférées librement selon le pourcentage appliqué, si tel est le cas, en vertu de la loi en vigueur dans l'état ou dans les états membres.
- c) Protection familiale. On étend la protection aux membres de la famille du travailleur, résidant légalement sur le territoire dans lequel celui-ci exerce sa profession.

Il est incontestable que pour pouvoir atteindre cet objectif, il faudra attendre que les différents Conseils d'Association prennent les mesures qui s'imposent. En tout cas, de telles normes ne peuvent pas affecter les droits et les obligations découlant des Accords bilatéraux signés entre les différents pays associés et les membres des communautés, lorsque ces Accords donnent lieu à un traitement plus favorable aux personnes censées être protégées.

3.2.1.2 Pays considérés comme assujettis au Droit international suite à la ségrégation de l'ancienne URSS

Les Accords de Collaboration et de Coopération entre les Communautés européennes et les états issus du démantèlement de l'ancienne URSS (Estonie, Lettonie, Lituanie, Moldavie, Ukraine et Russie) ont été publiés au cours de l'année 1998 dans le Journal Officiel³³.

En matière de Sécurité sociale, la situation est semblable à celle du groupe de pays antérieurement cité, aussi convient-il de souligner l'absence de reconnaissance de l'un des principes du Droit international de coordination : celui de l'égalité de traitement. Pour la coordination, on propose deux formules:

- a) La première s'inscrit dans les Accords avec l'Estonie, la Lettonie et la Lituanie. En ce qui concerne les ressortissants de ces états, employés sur le territoire de la Communauté et leurs familles résidant légalement dans ce pays, ces Accords stipulent que les états communautaires accordent le maintien des droits acquis ou en cours d'acquisition quant aux allocations prescrites. A ce sujet, les pays communautaires permettent le libre transfert des pensions relatives aux contingences professionnelles et aux allocations de retraite, d'invalidité permanente et de décès par contingences communes à l'exception des allocations non contributives.

En outre, une Réglementation spécifique est attribuée aux allocations familiales. Ainsi, les travailleurs pourront prétendre à cette allocation, mais elle ne couvrira que les membres de sa famille résidant légalement avec lui sur le territoire de l'état communautaire concédant lesdites allocations.

En ce qui concerne l'Estonie, la Lettonie, la Lituanie, ces pays sont uniquement responsables – en raison de leur association avec la Communauté – du maintien des droits acquis et des allocations familiales des ressortissants des pays communautaires.

b) La deuxième formule, inscrite dans les Conventions souscrites avec la Moldavie, la Russie et l'Ukraine, suppose que les états doivent passer des Accords stipulant que les travailleurs ressortissants de chaque partie peuvent être protégés par le système de Sécurité sociale du pays dans lequel ils ont émigré.

Pour cela, ces pays doivent souscrire à des Accords bilatéraux ou multilatéraux "ad hoc" avec les pays communautaires, pour au minimum garantir aux travailleurs de ces états le maintien aussi bien des droits acquis que ceux en cours d'acquisition.

Pour ce qui est de la Moldavie, la Russie et l'Ukraine, ces pays sont uniquement tenus de souscrire à ces conventions pour au minimum garantir aux travailleurs ressortissants de la Communauté européenne le maintien des droits acquis en ce qui concerne les pensions contributives par contingences professionnelles et communes.

3.2.2 Pays du bassin méditerranéen

3.2.2.1 L'Accord passé avec la Turquie

L'Accord d'Association avec la Turquie a été signé le 12 septembre 1963³⁴. En ce qui concerne la protection des migrants en matière de Sécurité sociale, c'est la Réglementation 270/72³⁵ qui, en tant que Protocole de l'Accord d'Association avec la Turquie, Titre II, stipule la libre circulation des personnes, et qui régit les questions de cette nature.

Ainsi, il est établi que le Conseil adopte un certain nombre de dispositions en matière de Sécurité sociale en faveur des travailleurs turcs et de leurs familles résidant dans la Communauté. Les mesures préconisées sont les suivantes :

a) On permet le cumul de toutes les périodes de cotisation ou d'emploi ayant été effectué au sein de différents états membres, concernant, d'une part, les allocations sanitaires et sociales du travailleur et de sa famille et, d'autre part, les pensions de retraite, de décès et d'invalidité. Les dispositions adoptées seront telles qu'elles ne pourront en aucun cas sous-entendre une obligation de la part des états membres à tenir compte des périodes effectuées en Turquie.

b) On prévoit le transfert des pensions de retraite, de décès et d'invalidité en Turquie.

c) En ce qui concerne les allocations familiales, on cherche à garantir le paiement des allocations familiales lorsque la famille du travailleur réside au sein de la Communauté.

La mise en œuvre de ces mesures est explicitée dans la Décision n° 3/80, du 19 décembre³⁶, qui contient sous forme abrégée la Réglementation 1408/71 dans son contenu original, bien qu'elle permette d'observer les mécanismes les plus importants concernant la protection des travailleurs migrants.

Ceci dit, il existe une jurisprudence de la CJCE qui – outre le fait de reconnaître que le contenu des décisions du Conseil d'Association fait partie du Droit communautaire – souligne que, même si les Accords contiennent des dispositions essentiellement pragmatiques, ceci n'empêche pas que les décisions du Conseil d'Association puissent avoir des conséquences directes sur l'application de questions précises. En effet, ces organes ont la capacité d'adopter des actes obligatoires.

Pour cela, la CJCE³⁷ affirme qu'une "disposition d'un accord passé par la Communauté avec des pays tiers doit être considérée comme étant directement applicable, quand elle contient de par sa teneur, de par son but, ainsi que de par la nature de l'accord, une obligation claire et précise dont l'exécution et les effets ne sont pas subordonnés à l'adoption d'un acte ultérieur".

3.2.2.2 *Les Accords passés avec les pays du Maghreb*

Dans ce scénario, les Accords passés avec les pays du Maghreb³⁸ (Algérie, Maroc et Tunisie) sont conclus non pas en association, mais en coopération. La similitude qui existe entre eux nous permet d'effectuer une analyse d'ensemble de la question.

Nous observons, en premier lieu, que l'Accord n'inclut pas la libre circulation. Pour cela, ce seront les états qui, en vertu de leurs compétences internes en matière d'entrée et de résidence permanente sur leurs territoires, déterminent à cet effet la procédure permettant l'exercice d'une relation de travail de la part du travailleur et aussi de celle des membres de sa famille.

Dans le domaine de la Sécurité sociale, les ressortissants communautaires ou maghrébins, ainsi que les membres de leurs familles qui sont des résidents légitimes et qui vivent ensemble, bénéficieront des mêmes conditions que les ressortissants nationaux des états membres dans lesquels ils travaillent.

Parallèlement à l'égalité de traitement, on définit le principe du maintien des droits sous deux aspects :

- a) Le maintien des droits en cours d'acquisition. On permet le cumul de toutes les périodes de cotisation ou d'emploi qui ont été effectuées dans différents états membres, en ce qui concerne d'une part les allocations sanitaires du travailleur et de sa famille et, d'autre part, les pensions de retraite, de décès et d'invalidité. En revanche, les pays du Maghreb ne sont pas tenus de procéder au cumul.
- b) Le maintien des droits acquis. On prévoit le transfert des pensions de retraite, de décès, d'invalidité, d'accidents du travail, et de maladies professionnelles. En revanche, ce transfert dépendra des types d'amendement appliqués par les législations des états membres débiteurs.
- c) En ce qui concerne les allocations familiales, on cherche à garantir le paiement des allocations familiales lorsque la famille du migrant réside au sein de la Communauté, ainsi que dans le cas où le travailleur communautaire exerce ses activités dans l'un des pays maghrébins.

Pour ce qui est de la coordination des systèmes de Sécurité sociale, le Conseil de Coopération de chaque accord remplit deux fonctions importantes :

- D'une part, il doit adopter les dispositions qui autorisent l'application des principes cités ci-dessus. Ces dispositions ne pourront pas affecter les droits et les obligations résultant des Accords bilatéraux existant entre les membres de la Communauté et les Etats maghrébins, au cas où ces Accords bilatéraux contiendraient des dispositions plus favorables pour les travailleurs protégés.
- D'autre part, il devra adopter les mesures ou modalités d'une coopération administrative qui assure les garanties de gestion et de contrôle nécessaires pour assurer une coordination effective entre les diverses législations de la Sécurité sociale.

Il est certain que de telles dispositions n'ont pas été adoptées. Cependant, il existe à cet effet une jurisprudence d'intégration de la CJCE. Il convient de citer, à titre d'exemple, l'Affaire Kziber³⁹. Mme Kziber qui vivait avec son père, un Marocain retraité en Belgique, avait fait une demande d'allocations chômage pour jeunes gens ayant terminé leurs études ou une formation professionnelle, et qui ne trouvent pas d'emploi. Cette allocation lui a été refusée en raison de sa nationalité. Or, l'Accord de Coopération passé avec le Maroc précise que l'interdiction de discriminer un travailleur, pour cause de nationalité, peut seulement être modulée au niveau des allocations familiales, du cumul, et du transfert des allocations, et ce dans le cadre de limites fixées par celles-ci. Ce qui, *a sensu contrario*, comme le signale la CJCE, suppose que de telles réserves ne peuvent être interprétées "en ce sens qu'elles privent l'interdiction de discrimination de son caractère inconditionnel par rapport à une toute autre question qui se pose dans le domaine de la Sécurité sociale". En outre, à ce propos, la CJCE a elle-même déclaré que lorsqu'on parle de Sécurité sociale dans le cadre de ces Accords de Coopération, le concept utilisé est, par analogie, celui qui figure dans la Réglementation 1408/71. De ce fait, il s'en est suivi que Mme Kziber a fini par obtenir ses allocations chômage.

3.2.2.3 L'Accord euroméditerranéen d'Association avec Israël

Dans le cadre de cet Accord⁴⁰, et sous la rubrique « Questions sociales », diverses instructions faisant référence à la protection en matière de Sécurité sociale ont été adoptées.

A ce sujet, la coordination des systèmes de Sécurité sociale a été effectuée pour éviter la non-protection des travailleurs migrants, si bien que l'un des principes fondamentaux du Droit international coordinateur n'a pas été inclus, à savoir : l'égalité de traitement.

Pour la coordination des législations de Sécurité sociale, deux lois fondamentales sont stipulées, en ce qui concerne les droits acquis ou en cours d'acquisition:

- a) En ce qui concerne les droits en cours d'acquisition, les Israéliens employés légalement sur le territoire de la Communauté et leurs familles, résidant aussi légalement dans le pays en question, pourront attendre de la part des états communautaires dans lesquels ils résident qu'ils prennent en compte toutes les périodes de cotisation ou d'emploi effectuées dans les différents états membres, en ce qui concerne d'une part les allocations sanitaires du travailleur et de sa famille et, d'autre part, les pensions de retraite, d'invalidité permanente et de veuvage.
- b) En ce qui concerne le maintien des droits acquis, on prévoit le transfert des pensions applicables à la retraite, à l'invalidité permanente et au veuvage. En outre, les travailleurs israéliens, lorsqu'ils satisfont aux exigences requises, pourront prétendre à des allocations non contributives lorsqu'ils vivent légalement dans un pays communautaire couvert par cette législation.

Pour sa part, Israël n'est responsable, de par son association avec la Communauté, que du maintien des droits acquis et des allocations familiales des ressortissants des pays communautaires.

Pour finir, et comme c'est souvent le cas dans ce type d'associations, un Conseil de Coopération a été mis en place pour – dans le cadre d'une coordination des législations de Sécurité sociale – remplir deux fonctions essentielles :

- D'une part, l'adoption des dispositions qui permettent l'application des principes mentionnés ci-dessus. Ces dispositions ne pourront affecter les droits et les obligations qui résultent des Accords bilatéraux existant entre les membres de la Communauté et les Etats maghrébins, au cas où ces Accords bilatéraux contiendraient des dispositions plus favorables pour les travailleurs protégés.

- D'autre part, le contrôle du cheminement de la coopération administrative qui assure les garanties de gestion et de maîtrise nécessaires à l'application d'une coordination efficace entre les diverses législations de Sécurité sociale.

Ceci signifie que, tant qu'il n'existe pas de résolution précise du Conseil d'Association, l'application de ces principes peut s'avérer fort complexe. Cependant, dans ce contexte, nous nous en remettons à la déclaration de la CJCE en ce qui concerne les accords passés avec les pays maghrébins.

Notes

- 1 Version consolidée publiée dans le JOURNAL OFFICIEL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES C 325, du 10 décembre 1992.
- 2 JOURNAL OFFICIEL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES L 74, du 27 mars 1972.
- 3 Convention sur l'application de la Sécurité sociale des travailleurs espagnols et andorrans du 14 avril 1978 (JOURNAL OFFICIEL 20.07, 25.10), Accord administratif pour l'application de la Convention du 14 avril 1978 (JOURNAL OFFICIEL 20.07.78, 25.10.78) et Accord sur les modalités d'application de certains préceptes de la Convention et Accord administratif du 10 novembre (JOURNAL OFFICIEL du 13 mai 1983)
- 4 Convention sur la Sécurité sociale entre l'Espagne et la République argentine du 28 mai 1966 (JOURNAL OFFICIEL 16.09, 19.10), Accord administratif pour l'application de la Convention du 18 mai 1966 (JOURNAL OFFICIEL 10.11.67) et Accord complémentaire de la Convention de Buenos Aires du 21 avril 1969 (JOURNAL OFFICIEL 05.07.69)
- 5 Convention sur la Sécurité sociale du 25 avril 1994 (JOURNAL OFFICIEL 17.03.95), Accord administratif pour l'application de la Convention du 28 novembre 1994 (JOURNAL OFFICIEL 17.03.94)
- 6 Accord administratif sur la Sécurité sociale du 08 mai 1978 (JOURNAL OFFICIEL 03.05.78)
- 7 Convention générale sur la Sécurité sociale du 25 juin 1959 (JOURNAL OFFICIEL 18.04.60), Accord administratif pour l'application des Conventions générale et complémentaire (JOURNAL OFFICIEL 19.07.75) et Convention complémentaire du 02 mai 1972 (JOURNAL OFFICIEL 04.10.74)
- 8 Convention sur la Sécurité sociale du 24 juillet 1964 (JOURNAL OFFICIEL 02.09.69), Accord administratif pour l'application de la Convention 24 novembre 1978 (JOURNAL OFFICIEL 12.06.85)
- 9 Convention sur la Sécurité sociale du 28 janvier 1997 (JOURNAL OFFICIEL 25.03.98), Accord administratif d'application de la Convention de la même date.
- 10 Convention générale sur la Sécurité sociale du 01 avril 1960 (JOURNAL OFFICIEL 23.10.62), Accord administratif pour l'application de la Convention du 05 décembre 1986 (JOURNAL OFFICIEL 13.04.82, 29.06.86) et Convention supplémentaire du 08 mai 1974 (JOURNAL OFFICIEL 29.07.75)
- 11 Convention sur la Sécurité sociale du 16 mai 1991 (JOURNAL OFFICIEL 15.01.96, 20.04.96)
- 12 Accord administratif sur la Sécurité sociale du 21 juin 1979 (JOURNAL OFFICIEL 05.11.79) et résolution d'approbation des normes de développement du 02 septembre 1982 (JOURNAL OFFICIEL 12.11.82)

- 13 Convention sur la Sécurité sociale du 12 mai 1988 (JOURNAL OFFICIEL 07.07.90), Accord administratif pour l'application de la Convention du 05 mai 1989 (JOURNAL OFFICIEL 07.07.90)
- 14 Convention sur la Sécurité sociale du 10 février 1990 (JOURNAL OFFICIEL 11.07.91), Accord administratif pour l'application de la Convention de la même date.
- 15 Convention sur la Sécurité sociale du 10 novembre 1986 (JOURNAL OFFICIEL 01.12.87, 02.02.88), Accord administratif d'application de même date et Protocole de Convention sur la Sécurité sociale du 19 octobre 1995 (JOURNAL OFFICIEL 08.02.85) et Accord complémentaire de Buenos Aires du 21 avril 1969 (JOURNAL OFFICIEL 05.07.69)
- 16 Convention sur la Sécurité sociale du 30 septembre 1986 (JOURNAL OFFICIEL 01.12.87, 02.02.88), Accord de réciprocité en matière de Sécurité sociale du 21 octobre 1966 (JOURNAL OFFICIEL 29.10.66) et Accord administratif pour l'application de la Convention passée à la même date que la Convention.
- 17 Convention sur la Sécurité sociale du 20 mai 1988 (JOURNAL OFFICIEL 11.10.89, 10.11.89) et Accord administratif pour l'application de la Convention du 21 mai 1991 (JOURNAL OFFICIEL 14.07.91)
- 18 Convention sur la Sécurité sociale et Accord administratif pour l'application, datant tous deux du 19 décembre 1985 (JOURNAL OFFICIEL 14.07.85)
- 19 Convention sur la Sécurité sociale du 11 avril 1994 (JOURNAL OFFICIEL 24.02.96), Accord administratif du 12 mai 1995 (JOURNAL OFFICIEL 24.02.96)
- 20 Cette Convention est entrée en vigueur le 11 mars 1977 d'une manière générale et en Espagne le 25 avril 1983, ratifiée par acte le 10 janvier 1986, publiée dans le JOURNAL OFFICIEL du 12.11.86
- 21 Ratifiée par l'Espagne le 10 janvier 1986 (JOURNAL OFFICIEL 12.11.86), entrée en vigueur dans notre pays le 25 avril 1986. La Convention en diffuse les résultats le 01 mars 1977 d'une manière générale ; avait été conclue à Paris le 14.12.72.
- 22 L'Espagne signe le premier le 09.02.81, et le ratifie le 31.01.84, (JOURNAL OFFICIEL 21.03.84), alors que le second est ratifié le 15.01.87 (JOURNAL OFFICIEL 08.04.87)
- 23 JOURNAL OFFICIEL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES L 1, du 03.01.94.
- 24 JOURNAL OFFICIEL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES L 229, du 17 août 1991.
- 25 En réalité, sa couverture englobait la notion de réciprocité, qui dans la majorité des hypothèses, était inexistante.
- 26 JOURNAL OFFICIEL DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE L 347, du 31 décembre 1993
- 27 JOURNAL OFFICIEL DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE L 348, du 31 décembre 1993.
- 28 JOURNAL OFFICIEL DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE L 357, du 19 décembre 1994.
- 29 JOURNAL OFFICIEL DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE L 358, du 19 décembre 1994.
- 30 JOURNAL OFFICIEL DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE L 359, du 19 décembre 1994.
- 31 JOURNAL OFFICIEL DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE L 360, du 19 décembre 1994.
- 32 JOURNAL OFFICIEL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES L 317, du 30 décembre 1995, dans lequel sont recueillies les Décisions 95/558 à 562 du Conseil et de la Commission, faisant référence respectivement à la Bulgarie, la Hongrie, la Pologne, la Roumanie et la République tchèque. Celle de la République slovaque est recueillie dans la Décision 93/300, du 22 avril 1996, JOURNAL OFFICIEL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES L 115, du 09 mai 1996.
- 33 Respectivement, dans LES JOURNAUX OFFICIELS de: 6-3-98; 6-3-98; 11-3-98; 26-6-98; 30-1-98; 8-5-98.

- 34 JOURNAL OFFICIEL L 217, du 29 décembre 1964.
- 35 JOURNAL OFFICIEL L 297, du 19 décembre 1972
- 36 JOURNAL OFFICIEL du 25 avril 1983.
- 37 Dans d'autres actes : SCJCE du 14 avril 1989, République hellénique versus Commission C-30/88, Rec. 1989; SCJCE 20 octobre 1990, C-192/89, Rec. 1990-9 page.3503)
- 38 Publiés dans les JOURNAUX OFFICIELS DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES L 263, 264 et 265, du 27 septembre 1978, sous forme de Réglementations n° 2210, 2211, 2212, du 26 septembre 1978, du Conseil par lequel passent les Accords de Coopération entre la CEE et les États respectifs dans l'ordre cité.
- 39 SCJCE du 31 janvier 1991, sujet C-18/90, Rec. 1991-1, page I. 199)
- 40 Bien qu'il ait été réalisé en 1985, il n'a pas été publié dans le JOURNAL OFFICIEL jusqu'au 4.7.00